

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VAUDREUILLE

Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille
du samedi 20 juin 2020 au mardi 21 juillet 2020

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet

Décision n°E20000020/31 du 20 février 2020 du tribunal administratif de Toulouse

Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 organisant l'enquête publique unique

Août 2020

Le présent document "conclusions et avis motivé" et le "rapport" sont complémentaires et indissociables.

Dossier N° E2000020/31 Commune de Vaudreille (Haute-Garonne)

Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreille

SOMMAIRE

1 RAPPEL DE L'OBJET, DU DEROULEMENT ET DES PRINCIPES DE L'ENQUÊTE.....	5
1.1 Objet de l'enquête.....	5
1.2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	5
1.3 Projet soumis à l'enquête.....	6
1.4 Principe et méthode	7
1.4.1 Principe	7
1.4.2 Méthode	7
2 BILAN DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	7
2.1 Résumé comptable des contributions.....	7
2.2 Synthèse des contributions.....	8
3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
3.1 Avis sur la procédure de l'enquête publique.....	9
3.1.1 Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public.....	9
3.1.2 Consultation du dossier d'enquête.....	9
3.1.3 Publicité et durée de l'enquête.....	9
3.1.4 Déroulement de l'enquête.....	9
3.1.5 Conclusion.....	10
3.2 Avis sur le dossier soumis à l'enquête.....	10
3.3 Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet et des réponses apportées par le maître d'ouvrage.....	10
3.4 Appréciation des avis des personnes publiques associées dans le cadre de l'examen conjoint ..	13
3.4.1 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 20 février 2020.....	13
3.4.2 Avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 7 février 2020.....	13
3.4.3 Avis de l'Etat Direction Départementale des Territoires en date du 2 mars 2020.....	13
3.5 Avis sur les contributions du public.....	14
4 ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET.....	18
4.1 Rappel du principe d'évaluation de l'intérêt général	18
4.2 Bilan « avantages / inconvénients » du projet.....	18
5 CONCLUSIONS.....	21

Dossier N° E2000020/31 Commune de Vaudreuille (Haute-Garonne)

Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille

1 RAPPEL DE L'OBJET, DU DEROULEMENT ET DES PRINCIPES DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

Les présentes conclusions concernent la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet.

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudreuille s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour réaliser un projet photovoltaïque sur le site de l'aérodrome de la Montagne Noire, dont la demande de permis de construire constitue le deuxième volet de l'enquête unique préalable.

La commune de VAUDREUILLE a été le siège de l'enquête.

La demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vaudreuille est déposée par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois suivant délibération du 10 juillet 2019 du conseil communautaire décidant d'engager ladite procédure.

Le préfet de la Haute-Garonne - Direction Départementale des Territoires - est l'autorité organisatrice de l'enquête unique.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs en vigueur à ce jour, soit le code de l'environnement, chapitre II titre II livre 1er, articles L122-1 à L 122-14 et R 122-1 à R 122-27 et le code de l'urbanisme, essentiellement le titre II du livre 4 articles L 421-1 à L 425-15 et R 420-1 à R 425-21.

Par décision N°E2000020/31 en date du 20 février 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-louis CLAUSTRE en qualité de commissaire enquêteur. J'ai déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit à l'opération et ai accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Par arrêté en date du 26 mai 2020, le préfet de la Haute-Garonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique avec comme modalités principales :

- la durée : 32 jours du samedi 20 juin 2020 9h au mardi 21 juillet 2020 17h ;
- le siège de l'enquête : la mairie de Vaudreuille ;
- le lieu de dépôt du dossier réglementaire et du registre d'enquête publique : la mairie de Vaudreuille ouverte le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le jeudi de 14h à 18h;
- les dates et horaires auxquels le commissaire-enquêteur recevra le public :
 - le samedi 20 juin 2020 de 9h à 12h au siège de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois à Revel ;
 - le mardi 7 juillet 2020 de 14h à 17h à la salle des fêtes de Vaudreuille ;
 - le mardi 21 juillet 2020 de 14h à 17h à la salle des fêtes de Vaudreuille.

Les mesures de publicité réglementaires ont été respectées.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. L'accueil à la mairie de Vaudreuille et au siège de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois à Revel a été de qualité avec mise à disposition

du public d'un poste informatique pour consultation en complément du dossier papier. J'ai disposé pour chaque permanence d'une salle de réunion indépendante.

Le public a pu accéder sans problème au dossier d'enquête publique et exposer ses requêtes ou observations sur le registre papier au secrétariat de mairie ou les adresser par courrier postal à la mairie, par courrier numérique à l'adresse : ddt-enquete-publique-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr

Les observations formulées, les réponses apportées par la communauté de communes et mon analyse figurent au rapport d'enquête au chapitre 3 pour le dossier, au chapitre 4 pour la contribution publique, au chapitre 5 pour l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie et au chapitre 6 pour les avis des personnes publiques associées. Chacun trouvera dans le rapport une analyse de ses dépositions.

1.3 Projet soumis à l'enquête

Le projet de parc photovoltaïque se localise sur la commune de Vaudreuille. Le site (altitude 460m NGF) est positionné à la limite Nord-Ouest de la Montagne Noire dont il constitue la pointe formant l'extrémité occidentale et est orienté vers le Nord où il surplombe la plaine (altitude 200m NNF) au niveau de la rencontre du Lauragais et de la plaine du Sor. Son emprise finale concerne 6,7hectares pour une aire d'étude initiale d'environ 19 hectares et se trouve sur le site de l'aérodrome Montagne Noire, ancien centre national de vol à voile au nord des pistes d'atterrissage, constitué de pelouses et de friches arbustives entre la RD 334 et le versant boisé qui descend au nord vers la plaine. Il représente 23 800 m² de modules photovoltaïques, une puissance crête installée d'environ 4,9 Mwc, un objectif de production annuelle de l'ordre de 6 630 Mwh/an.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans une démarche de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois de diversification des sources d'énergies, notamment les énergies renouvelables, dans le cadre des préconisations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 (Loi TEPCV), déjà amorcée avec plusieurs parcs éoliens, une usine de méthanisation et une chaufferie bois sur son territoire.

Les terrains d'assiette du projet sont actuellement classés au PLU en zone N naturelle, secteur NI dédié aux activités sportives et de loisirs, PLU dont les orientations générales du PADD ne permettent pas la réalisation d'installations photovoltaïques au sol.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général et environnemental, une mise en compatibilité du PLU doit être menée par le biais d'une procédure de «déclaration de projet » conformément aux articles L153-54 et L.300-6 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la déclaration de projet sont :

- reconnaître l'intérêt général du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains intercommunaux (ancien aérodrome de la Montagne Noire), portée par la société RES ;
- permettre une évolution du PLU de Vaudreuille pour autoriser la création d'une centrale photovoltaïque sur le site.

L'intérêt général du projet se justifie par :

- son adéquation avec les objectifs nationaux en termes de production d'énergie renouvelable ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire local et régional ;
- la contribution au service public d'électricité ;
- la requalification et valorisation des terrains ;
- les retombées économiques et sociales profitables aux citoyens, collectivités et acteurs privés.

La mise en compatibilité du PLU a pour effet :

- l'ajout d'une orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PPAD) ;
- la création d'un secteur Npv dans la zone N aux règlements graphique et écrit ;
- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour le secteur Npv.

1.4 Principe et méthode

En préambule, le commissaire-enquêteur tient à préciser qu'il ne doit pas prendre position pour ou contre le projet de centrale solaire photovoltaïque mais donner un avis motivé sur l'opportunité du projet qui va s'inscrire durablement sur un lieu en milieu naturel.

1.4.1 Principe

Le commissaire-enquêteur se doit d'examiner chacune des observations verbales ou écrites du public et d'en communiquer au moins la synthèse au maître d'ouvrage. Il se doit également de procéder à un examen complet et détaillé du projet et donner son avis sur tous les aspects de l'enquête.

Chaque observation orale recueillie lors des permanences, chaque mention inscrite dans le registre papier mis à disposition, chaque courrier ou courriel adressé est répertorié et analysé par le commissaire-enquêteur.

1.4.2 Méthode

Dans le document Rapport du commissaire-enquêteur, à la rubrique 4.1 Demande concernant les contributions du public, le commissaire enquêteur analyse les requêtes et observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Compte-tenu du nombre d'observation déposées un groupement par thème a été effectué.

Il est précisé que l'argumentaire développé dans les observations du public, à l'appui de leur réclamation éventuelle, est reproduit dans le procès-verbal de synthèse, annexé au rapport, pour bien refléter les propos.

Dans le présent document, le commissaire enquêteur donne son avis sur le dossier d'enquête, sur le déroulé de celle-ci, sur les observations de l'autorité environnementale et des personnes publiques reçues dans le cadre de la procédure d'examen conjoint et sur les requêtes ou observations du public.

Enfin, le commissaire enquêteur formule d'une part, dans les chapitres 3 et 4 ci-après, son avis personnel sur les différents éléments importants de l'enquête et d'autre part, dans le chapitre 5, ses conclusions sur le projet

2 BILAN DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

2.1 Résumé comptable des contributions

Une trentaine de personnes s'est déplacée lors des 3 permanences tenues. Quelques unes sont venues se renseigner sur les projets. La plupart ayant pris connaissance du dossier soit en mairie soit après téléchargement sur le site internet de la préfecture, sont venues approfondir le sujet, déposer leurs requêtes ou observations, parfois commenter leurs courriels déposés.

Pour chaque personne reçue, j'ai précisé le rôle de l'enquête publique. Après examen éventuel des documents, j'ai répondu dans la mesure du possible aux questions posées ou pris note des observations formulées. Les échanges ont donné lieu à des débats intéressants sur la transition énergétique, sur le développement des énergies renouvelables. La plupart regrette qu'il n'y ait pas eu

de présentation publique du projet, certaines souhaitent un vrai débat public et contradictoire préalable à l'élaboration de projets de cette importance.

Au delà des dépositions formulées lors des permanences, j'ai reçu quelques lettres par courrier postal et un nombre de requêtes conséquent par courriel.

A l'exception de 2 requêtes favorables, toutes s'opposent à la poursuite de ce projet.

Le bilan quantitatif est le suivant :

- 17 contributions ont été écrites sur le registre d'enquête papier,
- 13 lettres reçues en mairie ont été adressées au commissaire enquêteur et annexées au registre papier.
- 246 contributions ont été reçues à l'adresse ddt-enquete-publique-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr et annexées au registre papier.
- 20 organismes ou associations se sont manifestés et ont formulé des observations dont l'association Model Club Revel qui a déposé une pétition ayant recueilli près de 4 000 signatures.

2.2 Synthèse des contributions

En préambule, je précise que, compte-tenu du nombre de dépositions individuelles recueillies, j'ai tout d'abord regroupé les requêtes par thème soulevé.

Ces thèmes résultent notamment des arguments invoqués dans le courriel par lequel l'association APPARAT (Association pour la Préservation du Patrimoine Aéronautique et la Restauration d'Avions Typiques) sollicite le monde de l'aéronautique, en particulier du vol à voile, pour sauvegarder le patrimoine aéronautique présent sur le site. Nombre de courriels reçus reprennent sur le fond la plupart de ces arguments avec une expression personnelle fonction de la sensibilité de chacun.

De même les arguments soulevés portant à la fois sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et sur le projet de parc photovoltaïque proprement dit, l'analyse concerne indistinctement les deux projets.

A partir de l'analyse des contributions déposées, j'ai dégagé les thèmes suivants qui ont été soumis au maître d'ouvrage :

- Protection des monuments historiques,
- Dégradation du site aéronautique, touristique, historique et culturel,
- Secteur alternatifs de moindre enjeux,
- Rentabilité et pertinence économique,
- Sécurité aéronautique,
- Impact paysager,
- Impact espace naturel, faune et flore,
- Compatibilité avec les documents,
- Démantèlement de la centrale et recyclage des panneaux,
- Intérêt général du projet,
- Rayonnement électromagnétique.

Chaque auteur de requêtes ou observations transcrites pourra retrouver au procès-verbal de synthèse ses propres observations puis au chapitre 4 de mon rapport, leur traduction dans les tableaux de synthèse et les réponses, si demandées, données par le maître d'ouvrage.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 Avis sur la procédure de l'enquête publique

3.1.1 Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public

J'estime que le dossier mis à l'enquête publique contient bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur, notamment à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

J'estime toutefois sur la forme et pour une meilleure appropriation, sans que cela remette en cause le fond du projet, qu'il aurait été souhaitable que le dossier de déclaration de projet comporte une notice de présentation distincte et non annexe du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe Occitanie et que figure aussi une pièce règlement graphique modifié au même titre que le règlement écrit.

3.1.2 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête et les documents de procédure ont été mis en ligne, dans les délais, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne: <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquete-photov-vaudreuilles-aerodrome>

Pendant l'enquête, en dehors des permanences du commissaire-enquêteur, le dossier d'enquête mis à disposition du public, en mairie, n'a quasiment pas été consulté par celui-ci. Aucune déposition n'a été effectuée sur le registre papier hors de mes permanences.

Par ailleurs, je n'ai pas eu de retour sur le nombre de consultations faites par le public, sur le site internet de la préfecture, pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique.

Je considère que le public a bien eu l'opportunité de consulter le dossier d'enquête, en mairie et sur le site de la préfecture, pendant la durée de l'enquête qui a duré 32 jours.

3.1.3 Publicité et durée de l'enquête

Je considère que la publicité de l'enquête publique a été faite suivant la réglementation en vigueur, en rappelant :

- que l'affichage de l'avis d'enquête, en mairies de Vaudreuille et Labécède-Lauragais comme sur le site d'implantation, a bien été réalisé. Un constat d'huissier a été produit et j'ai moi-même constaté son maintien lors de mes 3 permanences ;
- que l'avis d'enquête a été inséré dans la presse locale, dans deux journaux locaux, en respectant strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence des insertions.

3.1.4 Déroulement de l'enquête

J'estime qu'une bonne concertation préalable pour la mise en œuvre de l'enquête publique a eu lieu avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, la commune de Vaudreuille et la société RES. J'ai obtenu auprès de chacun les renseignements ou explications sollicités malgré le contexte pandémique traversé.

Je n'ai reçu aucune remarque du public sur le manque d'accès aux documents ou d'opportunité de me rencontrer. Chaque permanence s'est déroulée dans d'excellentes conditions d'organisation en

respectant les mesures barrières et de distanciation physique. Malgré ces contraintes, j'ai pu recevoir toutes les personnes qui le souhaitaient, j'en déduis que le nombre de permanences était suffisant.

Chacun a été en mesure tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de présenter ses requêtes, observations ou propositions suivant ses souhaits et disponibilités.

Aucun incident n'a été porté à ma connaissance et il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance.

J'ai effectué plusieurs visites sur place, parfois avec les maîtres d'ouvrage, parfois avec les requérants, pour bien m'imprégner des problématiques soulevées et confronter les observations recueillies à la réalité du terrain en particulier sur les thèmes patrimonial, paysager et de sécurité aéronautique.

3.1.5 Conclusion

J'estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet. l'avis fondé ci-dessous.

3.2 Avis sur le dossier soumis à l'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment l'étude d'impact sur l'environnement, sont de bonne qualité tant sur la forme que sur le fond. Les cartes et les schémas sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés.

Sur le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées dans le code de l'environnement .

Cependant, le public a plutôt porté son regard sur le dossier relatif à la demande de permis de construire qu'il a trouvé volumineux, complexe et difficilement exploitable pour un néophyte. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet beaucoup plus simple n'a pas fait l'objet de remarques du public.

3.3 Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet et des réponses apportées par le maître d'ouvrage

La mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) constate que le dossier ne répond pas aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique notamment le rapport de présentation et que la compatibilité avec le Scot du pays lauragais n'est pas démontrée au regard des sensibilités importantes (espaces remarquables). Elle recommande que l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement naturel, paysager et aéronautique soit complétée et qu'en fonction des impacts identifiés, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences soient définies et que le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation soient complétés.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage apporte des éléments d'informations complémentaires à la compréhension de son dossier suivant les thèmes suivants :

- Qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale,
 - Choix du site,
 - L'analyse de l'articulation,
 - Le mécanisme de suivi,
 - Le résumé non technique,

- Prise en compte des enjeux environnementaux,
 - Préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques,
 - Préservation du patrimoine, du paysage et du cadre de vie.

Avis du commissaire enquêteur

Sur la justification du choix du site, le maître d'ouvrage écrit « *La prescription P27 du DOO du SCOT indique que l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol pourra être autorisée sous certaines conditions dans les zones où il n'y a pas de concurrence d'usage, dans les zones déjà imperméabilisées, dans les zones de friches urbaines, d'anciennes carrières, gravières ou décharges, de sites présentant une pollution antérieure, de délaissés d'équipements publics.*

Parmi les 8 sites identifiés dans le tableau ci-dessus le site de l'aérodrome de Vaudreuille est l'un des rares qui puisse, à court terme, satisfaire les objectifs du PCAET approuvé le 31 janvier 2020 et dont la topographie est compatible avec l'implantation d'un projet photovoltaïque. Il est à rappeler que la commune et l'intercommunalité sont parties prenantes du projet solaire "Lauragais" en raison de leur maîtrise foncière. L'ensemble des usages actuels du site a été pris en compte et intégré au projet afin d'aboutir à un projet conciliant les différents usages. Cet élément sera mis en avant via, notamment, l'installation de panneaux pédagogiques».

Je considère pour ma part que **le site de l'aérodrome ne répond pas à la prescription P27** car il ne constitue pas un délaissé d'équipement publics (aire en herbe utilisable planeurs, zones aéromodélisme AEM1 et AEM2, treuil 03 portés sur la carte VAC Montagne Noire AD2 LFMG ATT01) et présente un conflit d'usage avec les activités actuelles à savoir le vol à voile avec les associations Vol à Voile Montagne Noire, exploitante de l'aérodrome et APPARAT, l'aéromodélisme avec l'association Model Club Revel. L'ensemble des usages actuels du site n'a pas été pris en compte et intégré au projet.

Sur la cohérence du projet avec les orientations du Scot pays lauragais, le maître d'ouvrage écrit : « *La zone du projet occupe des espaces délaissés des activités aéronautiques (Pg 9).... L'emprise du projet se concentre sur un espace délaissé de l'aérodrome (Pg14)...Le site de lauragais est un site qui participe au cas 3 des appels d'offre de la CRE. A ce titre il pourra obtenir un contrat d'achat d'électricité (Pg.15)... Pour rappel, le projet s'inscrit dans un secteur délaissé à proximité de sites anthropisés (piste et bâtiments en lien avec l'aérodrome) et inoccupé. (Pg15)...* ». Je considère que ces affirmations ne reflètent pas la réalité, cet espace étant d'ailleurs régulièrement fauché par l'Association VVMN comme indiqué page 10. Pour ces raisons, **je considère que la compatibilité avec les prescription du Scot Pays Lauragais notamment la prescription P27 n'est pas assurée.**

Par contre, je partage l'analyse du maître d'ouvrage concluant à la conformité aux prescriptions P16 espaces remarquables, P18 grands écosystèmes et P 26 photovoltaïque au sol / espace agricole.

L'inscription à l'appel d'offres de la CRE au titre du cas 3 répond de la même affirmation erronée.

Sur la justification des choix projets effectués en regard des enjeux et de la séquence éviter réduire compenser, le maître d'ouvrage présente les tableaux suivants :

	Zone 1	Zone 2	Commentaire atout/contrainte
Usage aéronautique	emprise aéronautique de réserve	emprise aéronautique actuelle	
Usage	partiellement agricole moto cross	se trouvant sur des délaissés à proximité de sites utilisés par	des usages variés sur les deux sites. Le site 2 ne comprend

Dossier N° E2000020/31 Commune de Vaudreuille (Haute-Garonne)

Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille

		plusieurs associations relatives au vol libre : planeurs et aéromodélisme.	aucun usage agricole
Acceptabilité locale des habitants des communes et des élus	lors des études la population indique ne pas être favorable au projet	bonne, projet fortement soutenue par la Communauté de Communes Lauragais Revel Isorels	le site 2 est plus favorable.

Comparaison des sites en zone 1 et en zone 2

	Zone d'étude	Implantation retenue	Commentaires
Usage aéronautique	19 ha en emprise aéronautique	7 ha en emprise aéronautique	Réduction de l'emprise au sol de 63% - Implantation travaillée avec la DGAC afin de pouvoir poursuivre l'activité de vol libre
Usage	Plusieurs associations relatives au vol libre : planeurs et aéromodélisme	Plusieurs associations relatives au vol libre : planeurs et aéromodélisme (autorisation d'occupation temporaire, bail ?)	Des réflexions sur le maintien de ces activités est en cours. Analyse commune avec la DGAC de façon à optimiser l'implantation pour assurer une poursuite d'activité de vol libre.

Evolution de l'implantation au sein de la zone 2 et choix de l'implantation finale

Les usages et conflits à venir apparaissent clairement sur ces tableaux. Aucune réponse n'a d'ailleurs été apporté à 2 questions posées dans mon procès-verbal de synthèse :

- Quelles ont été les données aboutissant à une activité et des contraintes aéronautiques inférieures à celles de l'aérodrome 2 de Revel (affirmation contestée par les associations VVMN et Apparat) ?
- Comment l'activité aéromodélisme présente sur la carte VAC de l'aérodrome a-t-elle été prise en compte (absence de discussion affirmé par l'association Model Club Revel) ?

Sur l'estimation des incidences résiduelles en terme paysager, le maître d'ouvrage présente le tableau suivant avec comme conclusion : *« L'impact brut paysager du projet, la description complète des mesures et l'évaluation des impacts résiduels sont synthétisés ci-dessous »*

Enjeu	Niveau d'enjeu	Niveau d'impacts bruts	Mesures	Impacts résiduels
Préservation du cadre rapproché de l'ancien centre national de vol à voile (préservation des perspectives sur la plaine et respect de l'échelle architecturale des bâtiments)	Fort	Fort	ME 2-2-e: Une zone tampon est préservée entre l'implantation et les espaces fréquentés (RD 334 aérodrome) avec le respect d'un recul plus important par rapport aux bâtiments de l'aérodrome (recul d'une trentaine de mètres) ME 1-1-c : Le choix de structures basses par rapport aux standards actuels de cette technologie, d'une hauteur maximale de 1.8m permet de maintenir les perspectives vers la plaine MA 6-2-c : Mise en place d'un support pédagogique sur la transition énergétique et l'histoire du site	Modéré
Minimisation des perceptions depuis la plaine en contre-bas dont l'ensemble formé par la rigole de la plaine et la rivière le Laudot	Fort	Fort	ME 2-2-e : L'implantation évite les secteurs visuellement exposés, en pente vers le nord-ouest et permet de conserver la frange boisée du site	Faible
Préservation du cadre paysager du bassin de Saint Ferréol	Très Fort	Très Fort	ME 2-2-e : L'implantation évite la zone de périmètre d'étude perceptible depuis les berges au nord de la retenue de Saint-Ferréol (le projet n'est pas perceptible depuis le bassin)	Nul
Intégration des structures annexes dans un ensemble homogène	Modéré	Modéré	MR 2-2-r : Les sous-stations de distribution ainsi que la clôture seront d'une teinte proche des modules photovoltaïques -gris fer ; RAL 7011) pour assurer la cohérence chromatique de l'installation MR 2-2-r : Le poste de livraison sera situé au nord-est de l'implantation, environ 15 m en retrait de la RD 334/79). Il sera habillé par un bardage bois horizontal, rythmé de montants verticaux, rappelant l'architecture de l'ancienne cantine du centre national de vol à voile.	Faible

J'adhère aux réponses du maître d'ouvrage sur la perception du projet depuis la plaine en contre-bas et depuis le bassin de Saint-Ferréol qui concluent à l'absence d'altération des perceptions des éléments classés. **Par contre je partage l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le permis de construire**

au regard de la qualité paysagère remarquable des abords des monuments historiques présents sur le site et la difficulté à implanter tout projet qui en découle.

Je pense malheureusement qu'il est illusoire de penser que des prescriptions paysagères et patrimoniales tant au niveau du règlement écrit que de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Npv créé permettent de garantir le respect des enjeux de réciprocité avec les bâtiments inscrits comme monuments historiques.

Les autres informations apportées par le maître d'ouvrage n'appellent pas de commentaire de ma part.

3.4 Appréciation des avis des personnes publiques associées dans le cadre de l'examen conjoint

3.4.1 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 20 février 2020

Avis du commissaire enquêteur

Je note l'absence de réponse de la Région Occitanie, consultée et concernée au titre notamment du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires et du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

3.4.2 Avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 7 février 2020

Avis défavorable considérant que l'intérêt général du projet n'est pas démontré (absence d'étude de sites alternatifs, incompatibilité Scot, site à enjeux très forts en matière environnementale et à potentiel agricole).

Avis du commissaire enquêteur

L'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne s'appuie sur les observations de la MRA Occitanie que j'ai traité ci-dessus en rajoutant le potentiel agricole.

Je ne reprendrai pas cette notion à mon compte, position confortée par la visite du terrain où l'on retrouve la roche à la surface de la zone en herbe et l'examen de la matrice cadastrale qui classe les parcelles section ZO N° 9 à 14 en nature de culture 13 (sol), classement habituel pour un aérodrome, à l'exception d'une partie de la parcelle ZO 13 classée 6 (landes) pour 4 200 m². Le potentiel agricole est faible.

3.4.3 Avis de l'Etat Direction Départementale des Territoires en date du 2 mars 2020

Avis favorable en date du 9 mars 2020 assorti de remarques.

Avis du commissaire enquêteur

Les remarques de l'Etat-DDT31 qui reprennent celles de la MRA Occitanie ont été traitées à la rubrique 3.3 ci-dessus.

Je pense qu'intégrer des prescriptions environnementales, paysagères et patrimoniales pour minimiser les perceptions d'un projet de cette nature est illusoire au regard des enjeux de réciprocité avec les bâtiments inscrits comme monuments historiques, de vues sur la plaine et de qualité paysagère remarquable des abords de ces derniers. Soit la protection découlant de la situation aux abords d'un monument historique (accord conforme de l'architecte des bâtiments de France) apparaît suffisante, comme actuellement pour les autorisations ou installations possibles sur la zone N secteur NI, soit ce type d'installation n'est pas autorisé.

3.5 Avis sur les contributions du public

Dans le document « Rapport du commissaire-enquêteur » à la rubrique 4.1 Demande concernant les contributions du public, j'analyse les requêtes et observations du public et les réponses apportées par les maîtres d'ouvrages dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Suite à cette analyse je formule les avis suivants :

Protection des monuments historiques :

La réponse à la question sur le doute de l'implantation du projet, sur un immeuble inscrit ou simplement situé aux abords de monuments historiques, tient dans les attendus de l'avis de l'UDAP31 : « *Il apparaît que ce projet d'implantation d'un parc photovoltaïque porte gravement atteinte aux monuments historiques situés à proximité immédiate ainsi qu'à la qualité paysagère remarquable des abords.* ». Nous sommes donc aux abords de monuments historiques.

Je partage l'avis de l'UAP31 à savoir que le projet porte gravement atteinte aux monuments historiques situés à proximité immédiate ainsi qu'à la qualité paysagère remarquable des abords.

Dégradation du site aéronautique, touristique, historique et culturel

Ce site constitue indéniablement un patrimoine aéronautique, touristique, historique et culturel de qualité qui m'a été confirmé par la Conservation Régionale des Monuments Historiques Occitanie contactée téléphoniquement. On peut regretter le peu de mise en valeur de ce patrimoine au niveau local.

Les maîtres d'ouvrage ont prévu différentes mesures pour limiter les effets sur ce patrimoine : prescriptions du règlement écrit et de l'orientation d'aménagement et de programmation au PLU, implantation en lien avec les formes des bâtiments existants, sous-stations de distribution et poste de livraison implantés à l'écart et habillage rappelant les bâtiments existants, supports pédagogiques sur l'histoire du site et la transition énergétique.

Cependant deux écueils n'ont pu être levés : les différents contacts avec l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine n'ont pas abouti à un accord sur une intégration acceptable (projet exemplaire) et le doute subsiste sur l'attribution de la mention « délaissé d'aérodrome », support du certificat d'éligibilité du terrain d'implantation délivré le 28 mai 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ou de la compatibilité avec les prescriptions du Scot du pays lauragais.

Je considère pour ma part que la mention « délaissé d'aérodrome » ne peut être retenue ici comme développé ci-dessus à la rubrique 3.3 Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale.

Secteurs alternatifs de moindre enjeux

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Les projets de centrale solaire au sol ont donc vocation à cibler les terrains artificialisés et dégradés, à minimiser les conflits d'usage par le recours exceptionnel aux terrains agricoles et naturels dans des conditions strictes de compatibilité.

A ce jour la communauté de communes ne peut pas « préempter » des toitures, c'est lors de l'élaboration de son PLI, en cours d'études, que des mesures pourront être prescrites pour favoriser ce type d'installation. De même je ne suis pas en mesure de porter un jugement sur l'exhaustivité du recensement.

Par contre, la collectivité s'appuie sur les termes de la circulaire précitée pour justifier ce projet. Ici aussi, je considère que le site retenu ne répond pas aux termes de la circulaire sur 2 points :

- Il ne s'agit pas d'un terrain artificialisé ou dégradé,
- Nous sommes ici en présence d'un conflit d'usage (vocation aéronautique).

Rentabilité et pertinence économique

La réponse du maître d'ouvrage sur les bénéfices attendus est pertinente même si aucun chiffre ne sont annoncés quant aux revenus fiscaux attendus pour les collectivités locales. Pour exemple, j'évalue le montant attendu de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) à 30 000 €/an environ à partager avec le département.

Sur le raccordement au réseau, je confirme la réponse du maître d'ouvrage qui, conformément à la réglementation, ne sera étudié et chiffré par le gestionnaire du réseau qu'après obtention du permis de construire. Dans tous les cas, le raccordement au réseau électrique public sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage Enedis qui sera chargée d'obtenir tous les droits et autorisations de passage en souterrain le long des infrastructures existantes. De par leur nature, ces travaux au-delà de la phase chantier engendreront peu d'impact vis à vis du patrimoine et des paysages. Ceux-ci peuvent être considérés comme négligeables.

Je note cependant que la réduction progressive de la surface de l'installation de 19 ha à 6,7 ha associée à l'incertitude sur le raccordement électrique a fortement réduit la rentabilité du projet qui se retrouve dans l'impossibilité pour le maître d'ouvrage de prendre en charge des coûts supplémentaires (panneaux anti-réfléchissants, faire un projet exemplaire en terme d'insertion).

Sécurité aéronautique

Dans sa réponse du 18 août 2020 à mon courriel du 13 juillet 2020 sur les requêtes soulevées par le public notamment l'association de vol à voile VVMN, exploitante actuelle de l'aérodrome, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC-DSAC-Sud) précise que les modalités d'étude concernant ce projet sont réalisées en deux étapes :

- une vérification réglementaire (servitudes, obstacles, aires opérationnelles);
- une vérification de l'absence de gêne visuelle.

Concernant la vérification réglementaire, les éléments étudiés ont été les suivants :

- servitudes aéronautiques ;
- caractéristiques des pistes et voies de circulation sur la base du dispositif existant, avec la prise en compte d'une possible extension de piste au Nord-Est ;
- moyen d'aide à la navigation aérienne : manche à air.

LA DGAC conclue qu'après étude, il a été décidé que ce projet était acceptable, dès lors que des moyens en réduction de risque étaient mis en œuvre à savoir les recommandations figurant dans son avis du 15 janvier 2020. Cependant un doute subsiste sur la mise en œuvre puisque l'exploitant actuel de l'aérodrome, l'association Vol à Voile Montagne Noire est un des principaux requérants.

Malgré mes doutes sur l'absence d'impact en matière de sécurité des vols, je me range à l'avis de la DGAC, sachant en la matière, mais je considère qu'à ce jour, compte-tenu des réserves émises par l'exploitant actuel de l'aérodrome, la mise en œuvre de ces prescriptions n'est pas assurée.

Impact paysager

J'adhère aux réponses du maître d'ouvrage sur la perception du projet depuis la plaine en contre-bas qui concluent à l'absence d'altération des perceptions des éléments classés. Cette perception, partielle et lointaine est minimisée par l'orientation des modules Sud-Ouest évitant tout risque d'effet miroir.

Par contre je maintiens que les vues sur la plaine seront altérées depuis le site de l'aérodrome par la présence des panneaux, notamment au droit du bâtiment principal et du parking situé à l'entrée Est. Je rejoins ici l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur l'atteinte à la qualité paysagère remarquable des abords des monuments historiques présents.

Impact espace naturel /faune et flore

Je considère que les maîtres d'ouvrage ont répondu de façon détaillée et complète aux questions soulevées par les requérants que ce soit sur le thème des informations des espèces considérées à enjeux, du risque de destruction d'habitats, d'espace de report pour les espèces d'oiseaux présentes sur l'aire d'étude, de critère d'éligibilité des parcelles compensatoires, de plan de gestion et de mesure de suivi de la compensation.

Je valide les propos des maîtres d'ouvrage qui concluent : « l'évaluation des niveaux de sensibilités est justifiée et argumentée, elle suit une méthodologie précise, les impacts identifiés ont bien été déterminés au regard de l'infrastructure solaire et des enjeux de chaque espèce et les mesures ont été dimensionnées de manière proportionnée, résultant en la non remise en question de l'état de conservation des espèces et habitats d'espèces recensées sur site.

Compatibilité avec les documents

Comme développé à la rubrique 3.3 sur l'avis MRAE, je considère que **le site de l'aérodrome ne répond pas à la prescription P27** car il ne constitue pas un délaissé d'équipement publics.

Démantèlement de la centrale et recyclage de ces panneaux / empreinte carbone

Le maître d'ouvrage répond pleinement aux interrogations des requérants.

Intérêt général du projet

Le maître d'ouvrage justifie l'intérêt général du projet par :

- l'adéquation du projet avec les objectifs nationaux en termes de production d'énergie renouvelable ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire local et régional ;
- la contribution au service public d'électricité ;
- la requalification et valorisation des terrains ;
- les retombées économiques et sociables profitables aux citoyens, collectivités et acteurs privés.

Je partage cet avis sur l'adéquation avec les objectifs nationaux et locaux. En effet ce projet participera à l'atteinte de l'objectif fixant la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation énergétique en 2030 et la production de 3.5 GW de nouveaux projets solaires photovoltaïques construits par an.

Ce projet solaire est en accord avec les objectifs établis par la région Occitanie de devenir une région à énergie positive et sa déclinaison locale dans le Plan Climat Air Energie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays lauragais auquel appartient la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois approuvé le 10 février 2020 et dans lequel il figure au titre de la fiche 4.1.1. « Limiter les projets de grande dimension à quelques projets choisis, maîtrisés et acceptés, sans consommer d'espace agricole à haute valeur agronomique ».

Je partage aussi l'avis sur la contribution au service public de l'électricité et les retombées économiques et sociales qui sont le lot commun de tout projet de cette nature.

Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille

Par contre je ne partage pas l'avis du maître d'ouvrage sur la requalification et valorisation des terrains. Comme dit précédemment ces terrains ne peuvent pas être considérés comme d'ancienne emprise aéronautique. Ces terrains ne sont pas situés à l'écart des pistes notamment avec la présence de la partie en herbe de celles-ci et les aires d'aéromodélisme.



Panneau d'information au droit de l'aire aéromodélisme

Rayonnement électromagnétique

Le maître d'ouvrage répond aux interrogations des requérants.

Conclusion sur les requêtes du public

En conclusion j'estime avoir répondu, en toute impartialité, aux observations du public.

A l'exception de 2 requêtes favorables, qui évoquent les nuisances de bruit engendrées par l'activité vol à voile avec des remorquages fréquents, toutes s'opposent à la poursuite de ce projet.

Au delà de la mobilisation initiée par les associations présentes sur le site de l'aérodrome qui a produit quantité de contributions du monde aéronautique, force est de constater que ce projet provoque une incompréhension de la population locale sur le choix de ce site.

La grande majorité des participants se déclarent cependant pour un recours aux énergies renouvelables mais avec une application vigilante de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol qui affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sites déjà artificialisés et dégradés, à minimiser les conflits d'usage par le recours exceptionnel aux terrains agricoles et naturels dans des conditions strictes de compatibilité.

4 ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET

4.1 Rappel du principe d'évaluation de l'intérêt général

Je rappellerais que l'intérêt général ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée mais aussi en prenant en compte le passif de l'opération, ses inconvénients.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la réalisation d'un projet, ici un parc photovoltaïque, le commissaire-enquêteur fait une analyse bilancière de l'opération à travers trois questions :

- Quels sont les avantages du projet ?
- Quels sont les inconvénients du projet ?
- Quel est le bilan « avantages / inconvénients » qui justifie ou non l'intérêt général du projet ?

Ce bilan met en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure, avec les inconvénients d'ordre économique (coût pour la collectivité), sociaux et environnementaux qu'il présente.

Par ailleurs, s'il est facile d'appréhender objectivement les aspects quantifiables des composantes de l'environnement tels que l'eau, l'air, le bruit, la faune, la flore, mesurables en termes d'impact, il est plus difficile de porter une appréciation sur un paysage, un site, etc., qui ne peut-être que subjective.

C'est la raison pour laquelle le commissaire-enquêteur considère dans ses analyses, d'une part les aspects environnementaux proprement dit et d'autre part, les aspects paysagers.

Enfin, parmi les critères importants à prendre en compte figurent la sécurité et la santé publique des populations.

4.2 Bilan « avantages / inconvénients » du projet

Le tableau ci-après présente les principaux avantages et inconvénients qui seraient induits par le projet de parc photovoltaïque, recensés objectivement, avec l'intensité d'impact fort (rouge), moyen (jaune) ou faible (vert) :

THEME	NATURE	AVANTAGE	INCONVENIENT
Intérêt général		S'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des SRCAE / PAECT Retombées économiques estimées (4/6 M€)	Non respect de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol qui affirme le recours exceptionnel aux terrains agricoles et naturels dans des conditions strictes de compatibilité.
Compatibilité documents		Compatibilité PCAET	Compatibilité non assurée avec la préconisation P27 du Scot pays lauragais
Sites alternatifs		Site considéré comme le plus approprié à l'accueil d'un parc photovoltaïque parmi 8 sites recensés	
Milieu physique	Topographie	Topographie du site maintenue Peu de déblais/remblais	
	Sols, eaux souterraines et de surface	Pas de pesticide/ Entretien hors période de reproduction	Traversée des cours d'eau pour raccordement électrique
	Risque naturel	Risque incendie : respect des prescriptions du SDIS	
Milieu naturel	Faune /flore	Restauration de fourrés attenants	Altération de 3 espèces (azuré du serpolet, pie-grièche écorcheur, tarier pâtre)
Patrimoine/paysage	Patrimoine protégé		
	Ensemble inscrit Vol à Voile		Atteinte à la qualité paysagère remarquable des abords des monuments historiques présents. Pas d'accord ABF
	Patrimoine Unesco	Impact négligeable	
THEME	NATURE	AVANTAGE	INCONVENIENT

	Paysage		
	Perspectives sur la plaine		Altération des vues depuis le site
	Perceptions depuis la plaine	Absence d'altération des perceptions	
Activités humaines et socio-économiques	Activités économiques, agricoles, récréatives		
	Activités des associations aéronautiques		Forte perturbation des activités
	Infrastructures de transport		
	Route départementale D334		Dégradation à attendre en phase travaux et démantèlement
	Piste aérodrome		Réduction de l'aire en herbe utilisable pour les vols Suppression des 2 aires AEM (aéromodélisme)
	Activité touristique		
	Musée/point de vue		Altération de l'attrait touristique du site
Santé et Sécurité des personnes	Sécurité aérienne	Sécurité des vols	Réserve de l'exploitant aux prescriptions de la DGAC
Rentabilité économique			Faible rentabilité attendue due à la réduction d'emprise
Consommation énergétique		Consommation annuelle de 3000 foyers	
Evolution du site avec ou sans le projet		Si abandon de l'entretien actuel	

Le bilan des avantages et des inconvénients découlant de ce projet s'avère globalement négatif avec notamment une majorité d'inconvénients à impact fort que sont l'atteinte à la qualité paysagère remarquable des abords des monuments historiques présents, l'altération des vues sur la plaine depuis le site de l'aérodrome et la forte perturbation des activités aéronautiques comparée aux avantages retirés essentiellement une participation aux politiques publiques en matière de mix énergétique, une production électrique correspondant à la consommation de 3 000 foyers et des ressources pour la collectivité sans valorisation autre que financière du site.

5 CONCLUSIONS

CONSIDERANT que :

- les documents préparatoires à l'enquête ont été établis en collaboration avec le commissaire enquêteur et en conformité avec les textes réglementaires ;
- la composition du dossier d'enquête est conforme aux textes en vigueur, a été mis à disposition au siège de l'enquête en mairie de Vaudreuille sous forme papier et sous forme numérique, a été accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne et a permis au public de prendre connaissance du contenu et des enjeux du projet ;
- les mesures réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme à la lettre et à l'esprit des textes réglementaires ;
- l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant ;
- le public a pu, sans aucune difficulté, se rendre aux 3 permanences pour être reçu par le commissaire enquêteur, prendre connaissance du dossier et recueillir les informations souhaitées, déposer sa contribution dans le registre ;
- les procédures post-enquête (clôture des registres, établissement et remise du PV de synthèse, réponse du maître d'ouvrage) ont pu être effectuées sans difficulté et dans les délais prévus.

ATTENDU que :

- le maître d'ouvrage justifie l'intérêt général pour partie par la requalification et valorisation des terrains qui ne peut être retenue ici ;
- le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vaudreuille par déclaration de projet, à savoir le projet du parc photovoltaïque du Lauragais qui constitue le deuxième volet de la présente enquête unique préalable, concerne le site de l'aérodrome de la Montagne Noire, ancien centre national de vol à voile, classé en zone N secteur NI dédié aux activités sportives et de loisirs du Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune de Vaudreuille ;
- le Scot du Pays Lauragais définit dans sa prescription P27 : « *L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol pourra être autorisée sous certaines conditions : ... dans les zones où il n'y a pas de concurrence d'usage;dans les zones...de délaissés d'équipements publics* » ;
- le terrain d'implantation ne répond pas à la prescription P27 du Scot du Pays Lauragais car contrairement à ce qui est affirmé, il ne constitue pas un délaissé d'équipement publics (aire en herbe utilisable planeurs, zones aéromodélisme AEM1 et AEM2, treuil 03 figurant sur la carte VAC Montagne Noire AD2 LFMG ATT01 en cours de validité) et présente un conflit d'usage avec les activités aéronautiques actuelles présentes ;
- l'ancien Centre National de Vol à Voile de la Montagne Noire est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté N° 090006 du préfet de l'Aude en date du 8 janvier 2009 ;
- ce site constitue indéniablement un patrimoine aéronautique, touristique, historique et culturel de qualité qui m'a été confirmé par la Conservation Régionale des Monuments Historiques Occitanie ;
- ce projet serait de nature à porter gravement atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, suivant l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le permis de construire du parc photovoltaïque qui ne donne pas son accord.

- qu'il est illusoire de penser que des prescriptions paysagères et patrimoniales tant au niveau du règlement écrit que de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Npv à créer permettent de garantir le respect des enjeux de réciprocité avec les bâtiments inscrits comme monuments historiques, des vues sur la plaine et de la qualité paysagère remarquable des abords de ces derniers ;
- l'artificialisation sur une grande surface de l'espace rural existant à dominante végétale porterait une atteinte radicale à la qualité paysagère remarquable des abords des monuments historiques présents ;
- la réalisation du projet nuirait gravement aux activités présentes sur le site que ce soit la pratique du vol à voile par la réduction de l'aire en herbe praticable par les planeurs, la pratique de l'aéromodélisme par la suppression des aires d'évolution et l'attrait touristique pour le musée ;

En conclusion j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vaudreuille par déclaration de projet.

Fait à Lavar, le 20 août 2020

Le commissaire enquêteur



Jean-Louis CLAUSTRE